

## DEPARTEMENT DU DOUBS

### Arrêté municipal N° 2025-20

Objet : arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Rue des Carrières - Alternat

Autorisation de stationner voie douce Route des Alpes pour les véhicules de Chantier

#### **Le Maire de JOUGNE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 2 avril 2025 émanant de l'entreprise RESONANCE à Anse ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux pour le déploiement de la fibre optique entre les deux ronds points route des Alpes dans le sens Suisse-France sur l'accotement et rue des Carrières ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, de mettre en place un alternat rue des carrières ;

### **ARRETE**

**Article 1** : A partir du 14 avril 2025 et jusqu'au 25 avril 2025 inclus, la circulation pourra être temporairement réduite à une voie par alternat par panneaux type B15-C18 à sens prioritaire (schéma CF22), ou par alternat manuel, selon les besoins de l'entreprise afin de permettre à l'entreprise RESONANCE de réaliser des travaux pour le déploiement de la fibre optique.

**ARTICLE 2** : A partir du 14 avril 2025 et jusqu'au 25 avril 2025 inclus, le stationnement sur la voie douce entre les deux ronds points route des Alpes dans le sens Suisse France sera autorisé aux véhicules de chantier selon les besoins de l'entreprise afin de réaliser des travaux pour le déploiement de la fibre optique.

**ARTICLE 3** : Le stationnement sera rigoureusement interdit à tout véhicule au droit du chantier.

**ARTICLE 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise RESONANCE.**

**ARTICLE 5**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés. Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie des Hôpitaux-Neufs - Mouthe,  
La DIR'EST (Monsieur DARTEVEL),  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs,  
Monsieur le président de la CCLMHD,  
Monsieur Yann MAUFFREY, entreprise RESONANCE.

Jougne,

Le 4 avril 2025

Le Maire,



MOREL Michel